

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2718

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6 BIS

I. – Après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

« IV. – La prise en charge prévue au 3° de l'article L. 341- 2 n'est pas applicable lorsque les conditions de raccordement sont fixées dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10. » ;

II. – En conséquence, après le mot :

« signée »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 62 :

« à la date de promulgation de la présente loi. Les 2° *bis* et 2° *quater* du I ainsi que le IX du présent article entrent en vigueur à une date et selon des modalités fixées par décret, et au plus tard huit mois après la promulgation de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réintroduit un alinéa de l'article L. 341-2 qui avait été omis dans le transfert de certaines dispositions de cet article vers le nouvel article L. 341-2-1, corrige certaines imprécisions de la rédaction actuelle de l'article 6bis concernant ses modalités d'entrée en vigueur.